



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Cergy-Pontoise, le

HP

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 12 janvier 1996, autorisant la société DISTILLERIE HAUGUEL, à exploiter, au 2, rue Boris Vian, sur le territoire de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE, un centre dédié à la dénaturation d'alcools et au traitement ou à la régénération par distillation de déchets industriels à base d'alcool, de cétones et d'acétates ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 6 juillet 2004 et 17 novembre 2005 imposant à la société DISTILLERIE HAUGUEL des prescriptions techniques complémentaires ;
- VU le rapport établi le 3 avril 2006 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 25 avril 2006 ;
- VU la lettre préfectorale, en date du 10 mai 2006, adressant le projet d'arrêté à la société DISTILLERIE HAUGUEL et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

1/3

- **CONSIDÉRANT** que suite à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 susvisé, la société DISTILLERIE HAUGUEL a transmis à l'inspection des installations classées une évaluation simplifiée des risques (ESR) en date du 18 octobre 2005 ;
- **CONSIDÉRANT** que les résultats de cette ESR ont conduit à un classement final en catégorie 2 au sens de la méthodologie établie par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le « Guide de gestion des sites et sols pollués ou potentiellement pollués » - Edition BRGM - Version 1 de juin 1997 ;
- **CONSIDÉRANT** que le classement en catégorie 2 signifie la mise en place par l'exploitant d'un programme semestriel de surveillance de la qualité des eaux souterraines au niveau d'au moins trois piézomètres (un en amont et deux en aval) au droit du site ;
- **CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il convient, en application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la société DISTILLERIE HAUGUEL des prescriptions techniques complémentaires afin que la qualité des eaux souterraines au droit du site fasse l'objet d'une surveillance ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société DISTILLERIE HAUGUEL, dont le siège social est situé 37, route de Saint Laurent - Gournay en Caux - 76 700 GONFREVILLE L'ORCHER, pour son centre dédié à la dénaturation d'alcools et au traitement ou à la régénération par distillation de déchets industriels à base d'alcool, de cétones et d'acétates, situé au 2, rue Boris Vian, à SAINT OUEN L'AUMONE.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de SAINT OUEN L'AUMONE pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;

- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la société DISTILLERIE HAUGUEL ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire de SAINT OUEN L'AUMONE, et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAI 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Marc VERNHES

Société DISTILLERIE HAUGUEL

à

SAINT OUEN L'AUMONE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

**ANNEXÉES A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL
DU 31. MAI. 2006**

En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

La Société DISTILLERIE HAUGUEL situé au 2 rue Boris Vian à SAINT OUEN L'AUMÔNE est tenue de respecter les prescriptions techniques complémentaires suivantes :

Article I - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX DE LA NAPPE ALLUVIALE

L'exploitant met en place une procédure de surveillance piézométrique de la qualité des eaux souterraines sur le site afin de surveiller l'évolution de la pollution de la nappe alluviale.

Il utilise pour cela au minimum trois piézomètres dont au moins deux sont implantés en aval hydraulique et un en amont hydraulique. Leur localisation sur le site figure sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une campagne d'analyses est réalisée chaque semestre. Chaque campagne d'analyses fait l'objet de prélèvements d'échantillons.

Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé au moins une fois par an. Les analyses se feront selon les normes en vigueur et conformément aux méthodes de référence correspondantes ou équivalentes sur justification.

L'ensemble des paramètres ci-dessous sont analysés :

- métaux (chrome, cuivre, plomb, arsenic, nickel, chrome 6)
- solvants (éthanol, acétone)
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et hydrocarbures
- COHV (dichlorométhane, benzène, toluène)
- DCO.

La liste des paramètres à analyser pourra être révisée en fonction des résultats des campagne d'analyses et après accord de l'inspection des installations classées.

Au terme de chaque campagne d'échantillonnage, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un bilan des mesures accompagnées des commentaires appropriés concernant les évolutions observées.

Article II - PROCÉDURE D'ÉCHANTILLONAGE

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur, seront conservés et manipulés de façon à obtenir un échantillon représentatif de la qualité des eaux.

Les procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

... / ...

Article III - PROTECTION DES NAPPES

L'exploitant veille à s'assurer de la non communication des nappes. Il réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ceux-ci ne puissent pas être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines, en outre les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés (margelles, balisage,...).

En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant procède au bouchage de ces derniers suivant les règles de l'art.

Article IV - ENTRETIEN ET PROTECTION DES PIEZOMETRES

L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres.

Les puits d'observation seront installés selon les standards environnementaux.

La tête du piézomètre sera protégée efficacement pour éviter tout risque de pollution par l'infiltration d'eaux.

Article V - COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Les résultats analytiques seront communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard 30 jours après transmission des résultats d'analyse par le laboratoire sous la forme du tableau représenté ci-dessous, accompagnés de commentaires pertinents sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

Paramètre	Concentration		Unité	VCI de référence	Commentaires
	Puits amont	Puits aval			
...

Les valeurs seront comparées aux V.C.I. (valeurs de constat d'impact) définies dans le guide gestion des sites (potentiellement) pollués du ministère chargé de l'environnement, version 2, édition de mars 2000.

Si une anomalie est constatée, la société DISTILLERIE HAUGUEL en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles. Le cas échéant, l'exploitant prend toute disposition que rend nécessaire l'anomalie observée.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles, les activités à l'origine de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et des mesures correctives prises ou envisagées.